



**Loi type pour la mise en œuvre de la Convention
sur les Armes Biologiques ou à Toxines de 1972
et les dispositions pertinentes concernant les
armes biologiques de la Résolution 1540 du
Conseil de Sécurité de l'ONU**

INTRODUCTION

Cette “Loi Type” a été élaborée pour assister les États dans l’élaboration des lois pour la mise en œuvre à l’échelon national, de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 ainsi que les dispositions pertinentes concernant les armes biologiques de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l’ONU. Elle est un instrument que les législateurs peuvent utiliser, tout en prenant en considération le cadre juridique de leur pays, le niveau de développement biotechnologique, ainsi qu’autres circonstances nationales.

La législation adoptée pour prévenir et interdire les activités relatives aux armes biologiques devrait inclure les infractions et peines concernant l’utilisation illégale d’agents biologiques ou de toxines par des acteurs non-étatiques, ainsi que des dispositions qui permettent à l’État de réglementer d’une façon efficace les activités légitimes. Prises en un ensemble, ces deux approches forment une méthode dissuasive robuste contre ceux qui veulent propager la peur et de la panique, les blessures et la mort à travers de la diffusion délibérée de maladies.

La Partie A de règlements “Loi Type” contient une brève introduction et les définitions des termes qui ont un sens particulier dans cette loi type. La Partie B établit que les agents non-étatiques qui font un mauvais usage des agents biologiques et toxines pour blesser et tuer seront responsables d’une infraction punissable par la loi. Par ailleurs, la section 5 interdit les activités relatives aux armes biologiques, les actes terroristes utilisant la diffusion intentionnelle de pathogènes, et certaines activités relatives aux agents biologiques et toxines contrôlées, tels les transferts internes et internationaux sans l’autorisation pertinente. La section 6 établit que tout acte préparatif pour blesser et tuer avec des pathogènes, y compris les tentatives, l’assistance, le financement et les menaces sont des infractions punissables par la loi.

La Partie C de cette “Loi Type” établit un système robuste et complet qui inclut des mesures de biosécurité pour prévenir la prolifération des armes biologiques. Les sections 9 et 10 établissent un mécanisme de prévention, en établissant des listes d’agents biologiques, toxines, équipements et technologies que chaque État doit vouloir contrôler à travers des systèmes de surveillance. Les sections 11 à 14 établissent un réseau de dissuasion en établissant un régime d’autorisations d’activités relatives aux agents et toxines contrôlés, la notification des transferts internes, les permis pour les transferts internationaux d’agents biologiques, des toxines, des équipement et de la technologie, et une stricte surveillance des transporteurs de ces biens.

La Partie D établit des mesures pour l’exécution et la surveillance de l’application de la loi à travers de l’établissement de deux organismes proposés aux sections 15 et 16. La première mesure est la création de l’autorité compétente, un organisme interministériel responsable de la coordination des décisions et de l’exécution de la loi et des règlements à l’échelon national. La deuxième est le « Système d’Appui et d’Investigation d’Urgences Biologiques » (SAIUB), qui aurait compétence pour coordonner les réponses de la santé publique et de l’exécution de la loi dans le cas de l’éruption de maladies de manière naturelle, accidentelle ou intentionnelle. La Partie D établit que les personnes, entités ou transporteurs en possession de permis devront présenter les rapports requis et faciliter les inspections prévues aux sections 17 et 18, et la section 22 établissent des investigations relatives à des possibles violations de la loi et qui seront menées par des fonctionnaires formés spécialement pour assurer son application. Les peines pour les infractions des Parties B, C et D se trouvent à la section 26. Les sections 27 et 28 établissent la juridiction de l’État et les modalités de coopération et d’assistance avec les autres États et organisations internationales. Finalement, la Partie E prévoit que l’Autorité compétente ou le

Ministère concerné mettent en place la réglementation nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la loi.

VERTIC (www.vertic.org) peut fournir de l'assistance technique pour la rédaction des lois et règlements pour la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale. Y compris des visites aux capitales, ci cela s'avère nécessaire. Ce service étant gratuit. Si vous désirez plus d'information, n'hésitez pas à contacter VERTIC :

Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC),
Development House, 56-64 Leonard Street, Londres EC2A 4LT, Royaume Uni
Téléphone: +44 (0) 20 7065 0880, Fax: +44 (0) 20 7065 0890
E-mail : NIM [at] vertic.org
Site web: www.vertic.org

VERTIC est une organisation non gouvernementale indépendante et sans but lucratif située à Londres, au Royaume-Uni. Elle promeut une vérification efficace et efficiente en tant qu'instrument pour assurer la confiance dans l'application des accords internationaux.

Le Programme des mesures de mise en œuvre nationale de VERTIC a été conçu pour aider les États à comprendre quelles mesures sont nécessaires au niveau national pour satisfaire aux obligations découlant d'une vaste gamme de traités visant les armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et comment les appliquer.

VERTIC remercie les gouvernements du Canada (Global Partnership Program, DFAIT) et du Royaume-Uni (Strategic Programme Fund, FCO) de leurs généreuses contributions financières ainsi que de leur précieuse assistance à ce projet. Les idées et opinions exprimées par VERTIC ne reflètent pas nécessairement celles des gouvernements et organismes qui la financent.

VERTIC remercie le Gouvernement du Canada pour sa généreuse assistance et pour leur révision de cette traduction.

Nonobstant tout soin pris dans la rédaction de cette Loi Type, VERTIC désavoue toute responsabilité pour tout dommage qui découle de l'emploi de ce document. On vous prie de nous indiquer toute erreur ou omission.

Version : février 2012

Une [LOI] pour la mise en œuvre de la Convention sur les Armes Biologiques ou à Toxines de 1972 et les dispositions pertinentes concernant les armes biologiques de la Résolution 1540 de Conseil de Sécurité de l'ONU de [ANS]

Adoptée par [PARLEMENT, ASSEMBLÉE NATIONALE] de/ du [PAYS] et signée le [DATE] par

[CHEF DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ÉTAT]

SECTIONS

PARTIE A DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre Abrégé
2. Objet de la Loi
3. [LOI] obligatoire pour l'État
4. Interprétation

PARTIE B INTÉRDICTIONS

5. Utilisation illicite d'agents biologiques et de toxines
6. Degrés de responsabilité criminelle
7. Non invocation de la capacité officielle

PARTIE C BIOSECURITÉ

8. Propos
9. Des agents et toxines contrôlés
10. Des équipements et technologies contrôlés
11. [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] pour les agents et toxines contrôlés
12. Contrôle des transferts intérieurs d'agents et toxines contrôlés
13. Contrôle des transferts internationaux
14. Transport d'agents et toxines contrôlés

PARTIE D APPLICATION DE LA LOI

15. Établissement, mandat et pouvoirs de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]
16. Établissement du Système d'Appui et d'Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) de [PAYS]
17. Registres, rapport et infractions connexes
18. Inspections
19. Obligations des inspecteurs
20. Obligations des responsables des installations inspectées et infractions connexes
21. Instructions requérant des mesures de sécurité et infractions connexes
22. Investigations
23. Saisie, confiscation et destruction
24. Injonctions
25. Infraction continue
26. Sanctions pénales et civiles
27. Application
28. Coopération et assistance

PARTIE E RÉGLEMENTATION

29. Réglementation

PARTIE A DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre Abrégé

Cette [LOI] peut être citée comme [DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES OU A TOXINES DE [ANNÉE]].

2. Objet de la Loi

La présente loi porte sur l'exécution des obligations de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et des dispositions pertinentes relatives aux armes biologiques de la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l'ONU qui interdisent l'usage illicite d'agents et toxines, promouvant la biosécurité et facilitant la mise en conformité avec les obligations internationales de/du [PAYS] pour éviter la prolifération d'armes biologiques ou à toxines. La Partie B établit les interdictions relatives à l'utilisation illicite d'agents biologiques et toxines et les infractions connexes. La Partie C établit un système de contrôle de certains agents biologiques, des toxines, des équipements et des technologies ainsi que les infractions relatives aux contraventions des dispositions de la présente loi. La Partie D établit les peines et l'exécution de la présente [LOI]. La Partie E prévoit l'adoption de règlements d'application de la présente [LOI].

3. [LOI] obligatoire pour l'État

Cette [LOI] est obligatoire pour le /la [PAYS].

4. Interprétation

(1) Dans la présente [LOI] –

(a) Par “ Armes biologiques ou à toxines ” on entend –

- i. Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de type et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;
- ii. Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;

(b) “agents et toxines contrôlés” et “ liste d'agents et toxines contrôlés” seront entendus dans le sens prévu dans la section 9 de la présente [LOI] ;

(c) “Équipements et technologies contrôlés” et “liste d'équipements et technologies contrôlés” seront entendus dans le sens prévu dans la section 10 de la présente [LOI] ;

(d) Par “entité” on entend toute organisation gouvernementale, institution académique, corporation, entreprise, partenariat, société, association, firme, entreprise individuelle, ou toute autre entité juridique ;

(e) Par “personne” on entend toute personne physique ou toute personne morale qui puisse être pénalement responsable en conformément aux lois du [PAYS] ;

- (f) Par “Autorité Responsable” on entend toute organisation créée en vertu des dispositions de la section 15 de la présente [LOI] ;
- (g) Par “territoire” on entend toute région du [PAYS] ou ailleurs y compris sous sa juridiction ou contrôle.

(2) Pour l’application de la présente [LOI], l’ [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut adopter des règlements définissant les “agents biologiques”, «toxines», « équipements » et «technologies».

PARTIE B INTÉRDICIONS

5. Utilisation illicite d’agents biologiques et de toxines

(1) Il est interdit de –

- (a) mettre au point, fabriquer, acquérir d’une autre manière, stocker, posséder, transporter, conserver des armes biologiques ou à toxines, ou transférer directement ou indirectement, une arme biologique ou à toxines à qui que se soit;
- (b) utiliser une arme biologique ou à toxines;
- (c) s’engager à des préparatifs pour l’utilisation d’une arme biologique ou à toxines;
- (d) construire, acquérir ou détenir toute installation destinée à la production d’armes biologiques ou à toxines; ou
- (e) transformer en arme biologique ou à toxines tout agent biologique ou toxine.

(2) Il est interdit de libérer d’une manière intentionnelle des agents biologique ou toxines avec l’intention de causer des blessures ou de tuer des êtres humains, des animaux ou des plantes/végétaux dans le but d’intimider ou forcer un gouvernement ou une population civile et en vue d’atteindre des objectifs politiques ou sociaux, commet une infraction.

(3) Il est interdit de –

- (a) mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser des agents et toxines contrôlés–
 - i. sans [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordée par l’ [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en vertu des dispositions de la section 22 de la présente [LOI] ;
 - ii. en violation des conditions de tout [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordée par l’ [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en vertu de la section 11 de la présente [LOI] ; ou
 - iii. en violant les dispositions de la section 11 de la présente [LOI] ;
- (b) transférer des agents ou toxines contrôlés dans le territoire de [NOM DU PAYS] à des personnes et entités qui n’ont pas obtenu un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordé par l’ [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en conformité avec la section 12 de la présente [LOI] ou n’a pas informé l’ [AUTORITÉ COMPÉTENTE] dudit transfert ;
- (c) importer, exporter, réexporter, ou transborder des agents, des toxines, des équipements ou des technologies contrôlés à l’intérieur du territoire de [PAYS] –
 - i. sans un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordée par l’ [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en conformité avec la section 13 de la présente [LOI] ; ou

- ii. sans un certificat de l'utilisation finale en vertu des dispositions de la section 13 de la présente [LOI] ;
- (d) transférer des agents et toxines contrôlés soit au niveau interne ou au niveau international par le biais de transporteurs non autorisés à cette fin ou non conformes à l'une des dispositions de la section 14;
- (e) construire, acquérir ou détenir une installation conçue ou prévue pour fabriquer ou pour conduire à la recherche sur des agents ou des toxines contrôlés, à l'exception des dispositions de la présente [LOI], les règlements qui l'appliquent ou autres [LOIS] ;
- (f) endommager toute installation, tout emballage ou tout contenu d'une enceinte de confinement contenant des agents et des toxines contrôlés pour les libérer ; ou
- (g) détourner des agents et toxines contrôlés d'une installation ou un véhicule autorisé pour leur transport, ou utiliser ou prendre le contrôle d'un véhicule autorisé contenant des agents et toxines pour libérer les agents et toxines contrôlés.

6. Degrés de responsabilité criminelle

Il est interdit de –

- (a) aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit interdite en vertu de la section 5 ;
- (b) ordonner ou donner des instructions à quiconque pour qu'il entreprenne quelque activité que ce soit interdite en vertu de la section 5 ;
- (c) tenter d'entreprendre quelque activité que ce soit interdite en vertu de la section 5 ;
- (d) menacer d'entreprendre quelque activité que ce soit interdite en vertu de la section 5 ; ou
- (e) être complice ou finance quelque activité que ce soit interdite en vertu de la section 5.

7. Non invocation de la capacité officielle

Toute personne inculpée à une infraction prévue dans cette Partie ne peut pas invoquer à titre de défense le fait qu'il/elle agissait en sa capacité officielle, sous les ordres ou instructions d'un supérieur, ou toute autre forme prévue dans le droit interne.

PARTIE C BIOSECURITÉ

8. Propos

La Partie C contrôle le développement, l'acquisition, la fabrication, la possession, le transport, le stockage, le transfert ou l'emploi de certains agents biologiques et toxines, et le contrôle des transferts de certains équipements et technologies à double usage. Le propos de la Partie C est d'assurer que ces agents, toxines, équipement et technologies sont contrôlés d'une manière sûre et sécuritaire par [PAYS]. En particulier, cette partie et les règlements qui la mettent en œuvre visent à prévenir le vol, la perte, la déviation, le trafic illicite ou autre échappement abusif/erroné d'agents et toxines contrôlés.

9. Des agents et toxines contrôlés ¹

Option 1: [(1) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit établir et maintenir à jour une liste d'agents biologiques et toxines qui posent un grand risque à la santé publique et à la sûreté et sécurité nationale, fondée sur les critères ci-dessous –

- (a) effets de l'exposition sur la santé humaine, animale et végétale ou sur les produits de provenance animale ou végétale ;
- (b) degré de contagiosité et méthode de transmission ;
- (c) disponibilité et efficacité de pharmacothérapies et immunisations ; et
- (d) autres critères adéquats si l'[AUTORITÉ COMPÉTENTE] les rend publiques et en explique leur application.

(2) Par 'agents biologiques et toxines contrôlés' on entend les agents biologiques et toxines de la liste élaborée à partir de la présente [LOI], de même par 'liste d'agents et toxines contrôlés' on entend la liste élaborée à partir de la présente [LOI]. La liste d'agents et toxines sera comprise dans les règlements approuvés conformément aux dispositions de la présente section, et sera révisée périodiquement et modifiée, s'il y a lieu par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

Option 2: [(1) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit établir et maintenir à jour une liste d'agents biologiques et toxines basée sur la classification par groupes de risque de micro-organismes infectieux de l'Organisation Mondiale de la Santé.² Cette liste et les instructions utilisées pour l'établir devront être incluses dans les règlements approuvés dans la présente section, et devront être périodiquement révisées et modifiées si ça se voit nécessaire par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

(2) On entend par "agents et/ou toxines contrôlés" les agents biologiques et toxines qui se trouvent dans le[s] groupe[s] de risque [1,] [2,] [3,] [and] [4] de la liste établie d'après la présente section. On entend par "liste d'agents et toxines contrôlés" liste de ces agents et toxines.]

¹ Deux options sont présentées ci-dessous pour la préparation de listes d'agents biologiques et toxines qui devront être contrôlées par l'[AUTORITÉ COMPÉTENTE] à travers des régimes de permis, rapportage et inspections prévus dans cette Loi Type : d'une part, une liste basée dans des critères relatifs à la menace que certains agents et toxines présentent à la santé et sûreté publiques et à la sécurité nationale ; d'autre part, une liste basée sur la classification des quatre groupes de risque de l'Organisation Mondiale de la Santé. Des exemples de listes peuvent être proposés sur demande.

²Manuel de sécurité biologique en laboratoire (Troisième édition), Organisation Mondiale de la Santé, 2005

Groupe de risque 1 (risque faible ou nul pour les individus ou la collectivité)

Micro-organisme qui, selon toute probabilité, ne peut causer de maladie humaine ou animale.

Groupe de risque 2 (risque modéré pour les individus, faible pour la collectivité)

Germe pathogène capable de provoquer une maladie humaine ou animale mais qui ne présente vraisemblablement pas un sérieux danger pour le personnel de laboratoire, la collectivité, le bétail ou l'environnement. Une exposition en laboratoire est susceptible d'entraîner une infection grave, mais qui peut être traitée ou prévenue efficacement; par ailleurs le risque de propagation de l'infection est limité.

Groupe de risque 3 (risque important pour les individus, faible pour la collectivité)

Germe pathogène qui cause habituellement une grave maladie humaine ou animale, mais qui ne se transmet généralement pas d'un individu à l'autre. Il existe un traitement et des mesures préventives efficaces.

Groupe de risque 4 (risque important pour les individus comme pour la collectivité)

Germe pathogène qui cause habituellement une grave maladie humaine ou animale et peut se transmettre facilement d'un individu à l'autre, soit directement, soit indirectement. Il n'existe généralement ni traitement ni mesures préventives efficaces.

10. Des équipements et technologies contrôlés

(1) L' [AUTORITE COMPETENTE] doit établir et maintenir à jour une liste d'équipements et technologies biologique à double usage.³

(2) On entendra par 'équipements et/ou technologies contrôlés', les équipements et technologies biologiques à double usage de la liste établie conformément à la présente section, et par 'liste d'équipement et/ou technologies' la liste de ces équipements et technologies. La liste d'équipements et/ou technologies sera incluse dans les règlements approuvés conformément à la présente section, et sera révisée et modifiée périodiquement, si nécessaire par [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

11. [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] pour les agents et toxines contrôlés

Régime de [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION]

(1) Toute personne ou entité qui met au point, acquiert, fabrique, possède, transporte, transfère ou emploie des agents et toxines contrôlés doit être titulaire d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en vertu des règlements qui appliquent la présente [LOI]. Les règlements devront stipuler que les personnes et entités possédant un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] doivent avoir un propos licite au développement, acquisition, fabrication, possession, transport, transfert ou emploi des ces agents ou toxines contrôlés.

(2) Chaque [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordé en vertu des dispositions de la présente section doit contenir une liste d'agents et toxines que la personne ou entité titulaire de ce [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] est autorisé à mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer.

(3) Les règlements approuvés pour la mise en œuvre de la présente [LOI] doivent contenir un régime de révocation de [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] aux cas pertinents, y compris la violation des dispositions de la présente [LOI].

(4) Aucun [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] ne sera pas accordé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] aux personnes et entités qui ne peuvent pas obtenir un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] en vertu des règlements d'application de la présente [LOI].

Exemptions au régime des [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION]

(5) Les exceptions au régime de [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] prévues dans la présente [LOI] pourront être accordées par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pour des raisons d'urgence de santé publique ou agricole, pour des fins probatoires, ou pour des produits avec un régime de permis établi dans la loi, tels que la nourriture, médicaments, cosmétiques, insecticides ou produits similaires.

Entités avec [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] et l'Agent de Conformité

(6) La demande d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] par une entité doit inclure l'information sur la propriété ou le contrôle sur cette entité. Toute entité visant à obtenir un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] conformément aux dispositions de la présente section devra, sous condition d'être accordée, nommer, autoriser et notifier à l' [AUTORITÉ

³ Des exemples de listes peuvent être proposés sur demande.

COMPÉTENTE] un ‘Agent de Conformité’ dans chacune de ses installations pour assurer l’application de la présente [LOI] et les règlements qui l’appliquent. L’Agent de Conformité aura l’autorité nécessaire pour agir au nom des installations pour assurer l’application de la présente [LOI] et les règlements qui l’appliquent. L’entité devra être en relation avec les Agents de Conformité de toutes ses installations aux fins relatives à la mise en œuvre de la présente [LOI] et sera responsable d’autres affaires indiquées dans les règlements.

(7) Une entité ayant reçu un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordée en vertu des dispositions de la présente section ne permettra l’accès aux agents et toxines contrôlés qu’aux personnes détenteurs d’un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] pour mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer des agents et toxines contrôlés.

Notification des installations autorisées

(8) Chaque entité doit aviser l’ [AUTORITÉ COMPÉTENTE] de toutes ses installations développant, acquérant, fabriquant, possédant, transportant, transférant ou employant des agents et toxines contrôlés, et toute personne travaillant à ces installations titulaires d’un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION]. On entendra par ‘installations notifiées’ toute installation déclarée à l’ [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

[PERMIS/ LICENCES/ AUTORISATIONS] des entités, biosécurité et biosûreté

(9) Comme condition d’approbation, toute entité voulant obtenir un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] en vertu des dispositions de la présente section doit confirmer que ses installations notifiées sont en conformité avec les règlements de biosécurité approuvés pour l’application de la présente [LOI]⁴, pour prévenir l’accès aux agents et toxines contrôlés, des personnes qui ne détiennent pas de [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION]. Les règlements doivent spécifier les mesures de protection physique, y compris des plans de sécurité physique et pour le personnel, pour toute installation développant, acquérant, fabriquant, possédant, transportant, transférant ou employant des agents et toxines contrôlés. Les règlements requerront la vérification des antécédents du personnel pour assurer la fiabilité des personnes travaillant à des installations où l’on met au point, acquiert, fabrique, possède, transporte, transfère ou emploie des agents et toxines contrôlés. Les conditions obligatoires pour la sécurité physique et du personnel doivent être proportionnelles aux risques que les agents et toxines contrôlés posent à la santé et la sécurité publique.

(b) Comme condition d’approbation, toute entité voulant obtenir un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] en vertu des dispositions de la présente section doit confirmer que ses installations notifiées sont en conformité avec les règlements de biosûreté approuvés pour l’application de la présente [LOI]⁵, visant à prévenir l’exposition non intentionnelle d’agents ou toxines contrôlés ou leur rejet accidentel.

Registre de l’ [AUTORITÉ RÉSPONSABLE]

(10) L’[AUTORITÉ RÉSPONSABLE] tient un registre de toutes les [PERMIS/ LICENCES/ AUTORISATIONS] accordées aux personnes, entités et installations notifiés conformément la présente section, y compris les noms et adresses des personnes, entités et installations notifiés et des informations sur les agents et toxines que chaque personne ou entité est autorisé à mettre au

⁴ Pour l’adoption de ces règlements, les États Parties pourront prendre en considération le Manuel de Sécurité Biologique en Laboratoire (Troisième Édition), Organisation Mondiale de la Santé, 2004.

⁵ Pour l’adoption de ces règlements, les États Parties pourront prendre en considération le Manuel de Sécurité Biologique en Laboratoire (Troisième Édition), Organisation Mondiale de la Santé, 2004.

point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer, en vertu des conditions de son [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION].

Notification de vol, perte ou libération

(11) Les personnes et entités (et leur installations notifiées) titulaires d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] conformément à la présente section doivent notifier immédiatement l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] et le Système d'Appui et Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) de/du [PAYS] du vol, de la perte ou du rejet d'agents biologiques ou toxines contrôlés. Les entités titulaires d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] peuvent établir des procédures de notifications de leurs installations en cas de vols, pertes ou rejets.

Évaluation des risques pour les activités impliquant des agents et toxines non contrôlés.

(12) Nonobstant l'alinéa (1) toute personne, entité ou installation qui développe, acquiert, fabrique, possède, transporte ou emploie des agents et toxines non contrôlés doit compléter une évaluation de risques, conformément aux règlements appliquant la présente [LOI], pour chacune des activités présentant une menace à la santé, la sécurité publique et nationale. Ces évaluations de risques doivent être remises à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] dans les délais prescrits dans les règlements.

12. Contrôle des transferts intérieurs d'agents et toxines contrôlés

(1) Les agents et toxines contrôlés ne seront transférés à l'intérieur du territoire de [PAYS] qu'entre personnes et entités (et leur installations notifiées) titulaires d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] en vertu des dispositions de la présente [LOI] et les règlements qui l'appliquent.

(2) Tous les transferts d'agents et toxines contrôlés effectués à l'intérieur du territoire national de [PAYS] doivent être préalablement notifiés à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] conformément aux règlements approuvés pour l'application de la présente [LOI].

Contrôle des transferts internationaux

(3) Les règlements approuvés par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doivent spécifier les conditions techniques et de sécurité additionnelles requises pour les transferts, y compris les mesures pour assurer le suivi des agents et toxines contrôlés et pour confirmer la réception des biens transférés par le récipiendaire, pour assurer que le contrôle stricte d'agents et toxines contrôlés soit permanent.

13. Contrôle des transferts internationaux

Importation, exportation, réexportation, ou transbordement d'agents et toxines contrôlés et des équipements et technologies contrôlés

(1) Chaque personne ou entité qui importe, exporte, réexporte, ou transborde des agents ou toxines contrôlés ou des équipements ou technologies contrôlés à l'intérieur du territoire de [PAYS] doit être titulaire d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L'AUTORITÉ NATIONALE RESPONSABLE DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS] .

(2) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L' AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATION/EXPORTATIONS] doit adopter des règlements pour établir les conditions et les procédures pour l'obtention d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] pour transférer des agents ou toxines contrôlés ou des équipements ou des technologies contrôlés.

(3) Si l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] a raison de croire ou de soupçonner qu' une importation, exportation, réexportation, ou transbordement d' agents ou toxines non contrôlés ou d' équipements ou de technologies non contrôlés seraient effectués à des fins interdites dans la présente [LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], elle pourra obtenir une injonction de l' autorité judiciaire compétente pour interdire l' importation, l' exportation, la réexportation, ou le transbordement de ces agents ou toxines non contrôlés ou des équipements ou technologies non contrôlés

Procédures pour l'exportation

(4) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L' AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS] doit adopter des procédures pour assurer que les agents et toxines contrôlés ou les équipements et technologies contrôlés ne soient exportés qu' aux personnes, entités ou installations dans d' autres États avec une réglementation similaire des agents ou toxines contrôlés ou équipements et technologies contrôlés.

(5) Les procédures de l' alinéa (4) doivent inclure la condition d' obtenir un certificat d' utilisation finale qui devra inclure au minimum –

- (a) Une déclaration indiquant que les agents ou toxines contrôlés ou les équipements ou technologies contrôlés ne soient utilisés que pour des fins légales;
- (b) Une déclaration indiquant que les agents ou toxines ou les équipements ou technologies contrôlés ne soient pas re-transférés;
- (c) Le type et quantité d' agents ou toxines contrôlés, ou une description des équipements et technologies qui seront transférés;
- (d) L' utilisation finale des agents et toxines contrôlés ou des équipements ou technologies qui seront transférés; et
- (e) Le(s) nom(s) et adresse(s) des utilisateurs finaux et leurs intermédiaires.

Transit

(6) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU L' AUTORITÉ NATIONALE RÉSPONSABLE DES IMPORTATIONS/EXPORTATIONS] doit adopter des règlements établissant les conditions et procédures pour le passage d' agents ou toxines contrôlés ou d' équipement ou de technologies contrôlés dans le territoire de [PAYS].

14. Transport d'agents et toxines contrôlés

Transferts réalisés par des transporteurs autorisés

(1) Les transferts intérieurs et internationaux d' agents et toxines contrôlés conformément aux sections 12 et 13 ne seront effectués que par des transporteurs autorisés par le [MINISTÈRE DE TRANSPORTS OU L' AUTORITÉ COMPÉTENTE] de l' alinéa (2).

Transporteurs autorisés

(2) [LE MINISTÈRE DE TRANSPORTS OU L' AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit maintenir une liste de transporteurs autorisés pour transporter sur le plan interne ou international des agents ou toxines contrôlés. Cette liste ne pourra pas inclure que les transporteurs qui ont démontré au [MINISTÈRE DE TRANSPORTS OU L' AUTORITÉ COMPÉTENTE] qu' ils sont en conformité

avec les meilleures pratiques d'emballage et étiquetage ; de repérage d'envoi; et les mesures de sûreté et sécurité applicables à leur personnel, aux véhicules et aux installations.

Instructions de transport

(3) Les transports internes et internationaux d'agents et toxines contrôlés doivent être effectués en vertu des instructions du transport de matériaux dangereux et les conditions d'emballage et d'étiquetage approuvés par le [MINISTÈRE DE TRANSPORTS] et tout règlement approuvé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pour appliquer la présente [LOI]. Chaque transporteur important, exportant, réexportant, transbordant ou transitant des agents ou toxines contrôlés dans le territoire de [PAYS] doit également appliquer toute réglementation internationale pertinente pour l'envoi de matériaux dangereux.

Notification de vols, pertes ou rejets d'agents ou toxines contrôlés

(4) Les transporteurs autorisés, en vertu des dispositions de la présente section, pour transporter des agents ou toxines contrôlés à l'intérieur du pays ou au niveau international doivent notifier tout vol, perte ou libération d'agents ou toxines contrôlés à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] et au [SYSTEME D'APPUI ET INVESTIGATION D'URGENCES BIOLOGIQUES (SAIUB) de [PAYS]].

PARTIE D APPLICATION DE LA LOI

15. Établissement, mandat et pouvoirs de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]

Établissement

(1) Cette section établit l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pour l'application de la présente [LOI] ou les règlements approuvés qui l'appliquent.

Composition⁶

(2) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] est composée d'un représentant –

- (a) du cabinet du [PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT], qui sera le Président de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] ;
- (b) du Ministère d'Affaires étrangères ;
- (c) du Ministère de la Justice ;
- (d) du Ministère du Procureur général ;
- (e) du Ministère de l'Industrie ;
- (f) du Ministère de l'Environnement ;
- (g) du Ministère de la Santé ;
- (h) du Ministère de l'Agriculture ;
- (i) du Ministère de l'Intérieur ;
- (j) du Ministère des Transports ;
- (k) des [LABORATOIRE NATIONAL CRIMINALISTIQUE] ;
- (l) de l' [AUTORITÉ NATIONALE DU CONTRÔLE FRONTALIER (DOUANE ET AUTORITÉS PORTUAIRES)] ;
- (m) de la Chambre de commerce de [PAYS] ; et
- (n) de l'association de l'industrie biologique de [PAYS].

⁶ Cette liste n'est qu'indicative et doit être adaptée au régime constitutionnel, le cadre législatif et aux besoins et circonstances spécifiques de chaque pays.

Fonctions et devoirs de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]

(3) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] est responsable des fonctions suivantes et les mènera d'une façon transparente et contrôlable/révisable –

- (a) être l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] de [PAYS] ;
- (b) superviser et contrôler l'application de la présente [LOI] et des règlements qui l'appliquent;
- (c) accorder tout [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] conformément à la présente [LOI] et les règlements qui l'appliquent;
- (d) fournir aux organisations internationales et à d'autres États, toutes les données et informations pour l'exécution des obligations internationales de [PAYS] ;
- (e) Faciliter les inspections prévues dans la présente [LOI] ;
- (f) Préparer des instructions pour conduire des activités de recherche biologique à des fins licites ;
- (g) établir, contrôler et reviser les activités du Système d'Appui et Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) ;
- (h) être en liaison avec les équivalents de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] des autres États;
- (i) exécuter d'autres fonctions qui leur seront assignées par les autres autorités compétentes ;
- (j) informer annuellement le [PARLEMENT, ASSEMBLÉE NATIONALE] sur les activités de l'Autorité Compétente et du Système d'Appui et Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) ; et
- (k) conseiller le [PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT] des enjeux concernant la présente [LOI] et fournir toutes informations que le Premier Ministre et d'autres autorités pourraient demander.

(4) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut faire appel à des spécialistes ou experts pour être conseillée dans des affaires relatives à la présente [LOI].

16. Établissement du Système d'Appui et d'Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) de [PAYS]

Établissement

(1) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit établir un Système d'Appui et d'Investigation d'Urgences Biologiques (SAIUB) afin de faciliter la communication et les réponses aux urgences biologiques ayant des effets sur la santé humaine, animale et végétale, et pour assister à [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] dans les investigations d'incidents biologiques.

Composition de l'équipe de coordination de SAIUB

(2) SAIUB est dirigé et coordonné par une équipe formée par –

- (a) un représentant de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] qui devra agir en liaison avec l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] et SAIUB ;
- (b) un représentant du Ministère de la Santé ;
- (c) un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- (d) un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- (e) un médecin d'urgences ;
- (f) un agent chargé de l'application de la loi de [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] formé pour répondre aux urgences biologiques ;

- (g) un représentant de l' [AUTORITÉ DES SERVICES FRONTIÈRES DOUANES, AUTORITÉS PORTUAIRES)] ;
- (h) un épidémiologiste ;
- (i) un vétérinaire scientifique ;
- (j) un spécialiste en relations publiques ;
- (k) des spécialistes de maladies bactériales, toxicologiques, virales, Rickettsioses et à prions ;
- (l) Point Focal National pour le Règlement Sanitaire International; et
- (m) tous les autres experts que le SAIUB considère nécessaires.

(3) Les membres de l'équipe de coordination de SAIUB doivent recevoir les autorisations de sécurité appropriées qui leur permettront de travailler avec des fonctionnaires de la sécurité nationale, des forces de l'ordre, et de la santé publique.

Fonctions et devoirs

(4) L'équipe de coordination de SAIUB exercera les fonctions et devoirs suivants, d'une manière transparente et contrôlable –

- (a) diriger et guider les réponses nationales et locales aux urgences associées aux agents biologiques et toxines en coordination avec l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE];
- (b) coordonner avec d'autres organismes gouvernementaux pour établir des systèmes de surveillance agricole et de la santé publique et préparer le rapport d'activités relatives au développement, acquisition, fabrication, possession, stockage, transport, transfert ou emploi d'agents et toxines contrôlés;
- (c) Assurer l'efficacité d'un système public d'avertissements en cas d'urgence;
- (d) Assurer la formation requise et l'outillage avec les équipements nécessaires aux forces de l'ordre [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI], personnel d'urgences/premier intervenant et aux hôpitaux pour répondre aux urgences concernant des agents biologiques ou toxines;
- (e) élaborer une stratégie médicale et de la santé publique basée sur les risques pour détecter et déterminer des éclosions associées aux agents biologiques et toxines;
- (f) recevoir et réviser les renseignements relatifs à la menace biologique;
- (g) recevoir et réviser l'information relative à de la santé publique;
- (h) rassembler, tenir, et présenter les preuves nécessaires pour réviser les investigations épidémiologiques de médecine légale et pour les poursuites judiciaires;
- (i) transmettre des données et informations sur les incidents et urgences biologiques à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE];
- (j) assurer la liaison et coopérer avec le Point Focal National pour le Règlement Sanitaire International; et
- (k) entreprendre d'autres activités de préparation et répondre à des urgences associées à des agents biologiques et toxines, y compris la coopération avec les officiers de police de l' [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI].

Règlements

(5) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit être autorisée à adopter des règlements concernant l'établissement et le fonctionnement de SAIUB.

17. Registres, rapport et infractions connexes

Objet

(1) Le but de la présente section est d'assurer que –

- (a) les agents et toxines contrôlés qui sont développés, acquis, fabriqués, possédés, transportés, transférés ou employés le soient pour des fins licites; et
- (b) les installations où les agents et toxines contrôlés sont développés, acquis, fabriqués, possédés, transportés, transférés ou employés, sont physiquement sécurisés.

(2) Toutes les facultés conférées dans la présente section ne seront exercées que pour les dispositions de l'alinéa (1).

Tenue des registres et communication d'information

(3) Toute personne, entité ou transporteur assujettis à la présente [LOI] et aux règlements qui l'appliquent, doivent –

- (a) observer et tenir à jour les données, informations et documents spécifiés dans les règlements au siège de la personne, entité ou transporteur, ou dans un autre lieu désigné par l' [AUTORITÉ RÉSPONSABLE], de la manière et dans les délais prévus par les règlements ;
- (b) préparer des rapports sur ces données, informations et documents conformément aux règlements ; et
- (c) fournir les rapports à l' [AUTORITÉ RÉSPONSABLE] ou une autre autorité spécifiée par les règlements, de la manière et dans le délai prévu par les règlements.

Avis pour la divulgation d'informations

(4) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut envoyer une notification à toute personne, entité ou transporteur pour lui fournir des données, informations ou documents importants pour l'application de la présente [LOI] requérant à la personne, entité ou transporteur de lui fournir ces données, informations ou documents.

(5) Une personne, entité ou transporteur ayant reçu une notification selon la procédure spécifiée dans la section (4) devra fournir les données, les informations et les documents à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] de la manière et dans les délais requis par la notification.

Transmission d'informations par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE]

(6) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] conformément à la présente [LOI] est autorisée à transmettre des données et informations importantes obtenues à d'autres États et aux organisations internationales.

Infractions

(7) Toute personne, entité ou transporteur ne fournissant pas les données, informations ou documents requis par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], ou faisant une fausse déclaration ou une déclaration qui provoque erreur dans des données, informations, documents ou rapports préparés conformément à la présente section, commet une infraction.

(8) Quiconque omet des informations, sachant que cette omission fait que les données, informations, documents ou rapports préparés conformément à la présente section soient fausses ou trompeuses, commet une infraction.

(9) Quiconque obtient des données, informations, documents ou rapports conformément à la présente [LOI] ou des règlements qui l'appliquent et les transmet sans leur consentement par écrit de leur propriétaires, commet une infraction sauf –

- (a) aux fins de l'exécution ou l'application de la présente [LOI] ou des règlements qui l'appliquent y compris les enquêtes criminelles et les évaluations des services d'intelligence ;
- (b) pour être en conformité avec une obligation internationale de [PAYS] ; ou
- (c) si les données, informations, documents ou rapports doivent être révélés ou communiqués pour des raisons de sécurité publique.

18. Inspections

(1) Dans la présente section, l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] est autorisée à faciliter des inspections aux personnes, entités (et leurs installations) et aux transporteurs assujettis à la présente [LOI] et des règlements d'application la présente loi, y compris la conformité avec les mesures applicables de biosécurité.

Désignation d'inspecteurs

(2) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut désigner comme inspecteurs conformément à la présente [LOI] toute personne ou groupement professionnel⁷, pour faire appliquer la présente [LOI], et peut établir les conditions par lesquelles les activités d'inspections doivent être menés.

Inspections

(3) Un inspecteur peut, avec le consentement du responsable des installations ou en possession d'un mandat de perquisition, entrer dans les installations et exercer les facultés conférées dans l'alinéa (4) pour assurer–

- (a) que les dispositions de la présente [LOI] et des règlements d'application de la présente loi sont appliqués ou sont en train d'être appliqués ; ou
- (b) que les titulaires de [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] ou [PERMIS/ LICENCES/ AUTORISATIONS] accordés conformément aux sections 11 à 13 sont conformes aux conditions applicables aux [PERMIS/ LICENCES/ AUTORISATIONS].

Facultés

(4) Un inspecteur qui effectue une inspection peut –

- (a) inspecter les installations ;
- (b) utiliser tout type de matériel photographique ou d'enregistrement n'importe où à l'intérieur ou extérieur des locaux, aussi longtemps que les règlements de sécurité en vigueur le permettent ;
- (c) exiger la présence et s'entretenir avec toute personne travaillant sur place si l'inspecteur le considère pertinent pour l'inspection, conformément à la présente [LOI];
- (d) inspecter ou examiner, prélever des échantillons, retenir ou prélever toute matière ou tout objet considéré pertinent par l'inspecteur pour l'application de la présente [LOI] ;
- (e) Exiger à toute personne de produire ou faire des copies, de tous documents que l'inspecteur considère qu'ils contiennent des informations pertinentes conformément à la présente [LOI] ;
- (f) utiliser ou demander à faire utiliser tout équipement pour faire des copies de données ou registres, livres de comptabilité ou tout autre document ;

⁷ Les États peuvent être intéressés à désigner comme membre du groupe d'inspection pour les effets de cette [LOI] aux responsables de la biosécurité à des laboratoires et dans d'autres installations, et des agents de police qui aient reçu une formation en biosécurité pour répondre à des urgences biologiques.

- (g) utiliser ou demander à faire fonctionner tout ordinateur ou système de traitement de données pour examiner les données contenues à l'ordinateur ou au système ;
- (h) reproduire ou demander à faire reproduire des registres de données, dans la forme de document imprimé ou autre forme lisible, et prélever le document des installations pour le réviser et le copier ;
- (i) demander à faire fonctionner tout matériel, y compris le matériel électronique, situé dans les locaux ;
- (j) se faire accompagner par un expert, ci cela est approprié, choisi par l'inspecteur et autorisé par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] ; et
- (k) demander que toute personne responsable des installations prenne toute autre mesure raisonnable que l'inspecteur considère pertinente.

(5) Les facultés référées dans l'alinéa (4) doivent être exercées en coordination avec le responsable des installations et en conformité avec les procédures de sécurité des installations.

Mandat de perquisition

(6) Un inspecteur peut demander un mandat de perquisition en vertu de l'alinéa (3), lorsqu'on l'empêche de conduire les inspections en conformité avec la présente [LOI].

(7) Un [JUGE DE LA JURISDICTION COMPÉTENTE] peut émettre un mandat de perquisition qui autorise l'inspecteur à entrer dans des installations, selon les conditions spécifiés au mandat, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables pour croire que –

- (a) l'entrée aux installations est nécessaire aux fins de l'alinéa (1) ; et
- (b) l'autorisation pour entrer aux installations ne peut pas être obtenue, a été refusée ou il y a des motifs raisonnables pour croire que l'entrée sera refusée.

19. Obligations des inspecteurs

Certificats d'identification

(1) Tout inspecteur, expert ou représentant de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] doit être en possession d'un certificat de désignation.

(2) Chaque fois qu'un inspecteur, expert ou représentant de l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] entre dans des installations conformément à la présente [LOI], il doit être en mesure de s'identifier et de présenter son certificat de désignation au responsable des installations.

Avis d'entrée et saisie

(3) S'il n'y a aucun responsable des installations, chaque inspecteur doit, dès que possible après avoir effectué l'inspection, fournir un avis par écrit à la personne qui contrôle les installations, indiquant qu'il est entré dans les installations, et spécifier –

- (a) l'heure et la date d'entrée ;
- (b) les circonstances et l'objet de l'entrée ; et
- (c) les noms de toutes les personnes qui entrent.

(4) Tout inspecteur doit fournir des copies de tout document établi en vertu des dispositions de l'alinéa (3) à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE].

(5) Tout inspecteur devra, quand la situation l'exige, avoir un mandat de perquisition avec lui/elle, et l'exhiber sur demande et lorsqu'il/elle saisie quelque chose, et donner un inventaire de tous les biens ainsi saisis au responsable des installations.

Rapport de l'inspecteur et renvoi pour l'inspection

(6) Tout inspecteur doit présenter un rapport de l'inspection à l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] et décrire toute activité soupçonnée de ne pas être en conformité avec la présente [LOI] ou des règlements qui l'appliquent. L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut renvoyer les cas où il existe des soupçons de non-conformité à [ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] pour qu'une enquête soit menée conformément à la section 22.

20. Obligations des responsables des installations inspectées et infractions connexes

Assistance aux inspecteurs

(1) Les responsables des installations assujetties à une inspection en vertu des dispositions de la section 18, et toute personne présente aux installations, devront donner à l'inspecteur et à tout expert qui l'accompagne toute l'assistance afin de leu permettre d'exercer leurs fonctions, et de lui fournir toute information pertinente à la mise en œuvre de la présente [LOI].

Instructions par écrit

(2) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut, émettre des instructions par écrit à toute personne afin de faciliter une inspection conformément aux dispositions de la section 18.

Infractions

(3) Quiconque n'est pas en conformité avec toute instruction émise par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en vertu des dispositions de l'alinéa (2) commet une infraction.

(4) Quiconque empêche, freine, résiste ou fait des déclarations fausses ou trompeuses à tout inspecteur, ou à tout expert accompagnant tout inspecteur, exerçant les fonctions prévues ou les facultés conférés dans la section 18, commet une infraction.

(5) Quiconque enlève, altère ou s'interpose a toute forme de saisie en vertu de la section 18, à l'exception d'être autorisé par l'inspecteur, commet une infraction.

21. Instructions requérant des mesures de sécurité et infractions connexes

(1) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut donner des instructions par écrit à toute personne, ou dans le cas d'une installation, a l'Agent de Conformité, en lui exigeant –

- (a) d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des agents et toxines contrôlés ou des équipements et technologies contrôlés ; et
- (b) réviser et actualiser tout plan de sécurité et de sûreté ; et
- (c) adopter toutes autres mesures que l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] puisse raisonnablement requérir.

(2) Lorsque l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] a des motifs raisonnables de croire que des mesures appropriées n'ont pas été prises ou ne vont pas être prises pour assurer la sécurité et sûreté des agents et toxines contrôlés ou des équipements et technologies contrôlés se trouvant ou étant utilisés aux installations pertinentes, elle peut donner des instructions par écrit à la personne ou,

quand il s'agit d'une installation, à l'Agent de Conformité, en lui exigeant de les détruire ou les éliminer. Les instructions doivent spécifier la procédure et le délai de destruction de ces articles.

Infractions

(3) Quiconque ne s'est pas conformé aux instructions données par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] en vertu des alinéas (1) ou (2), commet une infraction.

22. Investigations

Objet

(1) L'objet de la présente section est d'encourager la coopération entre [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], et le SAIUB pour enquêter sur toute violation soupçonnée des dispositions de la présente [LOI].

Investigations

(2) S'il y aura des soupçons de violation des dispositions de la présente [LOI], [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] sera autorisée de mener une enquête des violations soupçonnées en coordination avec l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] et le SAIUB.

(3) Tout registre tenu pour appliquer la présente [LOI] par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], le SAIUB, une personne, une entité, ou un transporteur doit être accessible aux agents chargés de l'application de la loi de [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] enquêtant sur des violations soupçonnées conformément à la présente [LOI].

(4) Tout échantillon recueilli pendant toute inspection ou investigation sera analysé en vertu des règlements d'application de la présente [LOI] ou toute autre [LOI], et le résultat de l'analyse pourra être utilisé en tant que preuve lors de procès judiciaire.

Formation

(5) Les agents chargés de l'application de la loi [L'ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] doivent recevoir la formation nécessaire par le SAIUB pour répondre aux urgences biologiques et pour être préparés pour les investigations prévues dans la présente section. Cette formation doit inclure –

- (a) une information générale sur le bioterrorisme ;
- (b) les cadres juridiques nationaux et internationaux de prévention et réponse à des urgences biologiques, ainsi que la compréhension du contenu de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et les activités interdites concernant tout agents biologiques et toxines ;
- (c) l'utilisation adéquate d'équipements de protection personnelle ;
- (d) d'autres mesures de sûreté pertinentes ;
- (e) des techniques d'investigation spécialisées, comme des entretiens conjoints et la tenue de registres d'employés de la santé publique ;
- (f) confinement ;
- (g) évaluation des risques biologiques ;
- (h) rassemblement des preuves et la prise d'échantillons ; et
- (i) procédures relatives aux preuves, telles que la chaîne de traçabilité.

23. Saisie, confiscation et destruction

(1) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE OU ORGANISME CHARGÉ DE L'APPLICATION DE LA LOI] peut obtenir un mandat judiciaire l'autorisant –

- (a) de saisir tout agent biologique ou toxine ou tout équipement ou technologie associés avec toute activité interdite dans la présente [LOI] ; ou
- (b) geler ou saisir des fonds associés avec toute activité interdite dans la présente [LOI].

(2) Lors de circonstances pressantes, la saisie de tout agent biologique ou toxine ou tout équipement ou technologie associés avec toute activité interdite dans la présente [LOI], pourra être autorisée par l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] sans mandat de perquisition judiciaire.

(3) Toute propriété saisie d'après les alinéas (1) et (2) sera confisquée en faveur du Gouvernement après avoir publié un avis pour des potentiels requérants et une opportunité pour une audience [pendant cette audience, le Gouvernement aura le fardeau de la preuve d'établir que les biens saisis étaient destinés à des activités interdites dans la présente [LOI]].

(4) L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] pourra détruire ou éliminer autrement tout agent biologique, toxine ou équipement ou technologie saisie et confisquée conformément à la présente section.

24. Injonctions

L' [AUTORITÉ COMPÉTENTE] peut obtenir une injonction par les autorités judiciaires compétentes contre toute activité interdite dans la Partie B.

25. Infraction continue

Lorsqu'une infraction sous la présente [LOI] est commise ou étalée sur plusieurs jours, l'auteur de la présente infraction peut être condamné à une infraction distincte pour chaque jour qu'il la commet ou continue de la commettre.

26. Sanctions pénales et civiles

Responsabilité pénale des personnes et entités

(1) En surcroît des sanctions prévues dans d'autres lois, y compris les violations des lois [PAYS] pénales, de [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] ou de transferts; les sanctions prévues dans les alinéas (3)-(8) seront appliquées contre toute personne et entité qui viole les dispositions des Parties B, C et D de la présente [LOI] et des règlements qui l'appliquent.

Responsabilité des directeurs, gérants, secrétaires et autres postes

(2) Lorsqu'une infraction prévue dans la présente [LOI] est commise par une entité et qu'il est prouvé qu'elle a été commise avec le consentement ou complicité de, ou attribuable à la négligence de tout directeur, gérant, secrétaire ou poste similaire dans l'entité, ou par toute personne ayant l'intention d'agir dans la présente capacité, elle se rendra coupable d'une infraction et sera sanctionnée conformément à la présente section.

Utilisation illégale d'agents biologiques et toxines

(3) Quiconque contrevient à la section 5 de la présente [LOI] commet une infraction et sera encourt sur déclaration de culpabilité :

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [TEMPS] à [TEMPS] ans, une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], ou tout deux ; si s'agit d'une personne, ou
- (b) d'une peine de [PRISON À VIE OU PEINE MAXIMALE] si s'agit d'une personne et que l'infraction résulte de la mort; ou
- (c) d'une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], s'il s'agit d'une entité.

(4) Quiconque contrevient à la section 6 de la présente [LOI] commet une infraction et sera puni

–

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [TEMPS] à [TEMPS] ans, une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], ou tout deux ; si s'agit d'une personne, ou
- (b) d'une peine de [PRISON À VIE OU PEINE MAXIMALE] si s'agit d'une personne et que l'infraction résulte de la mort; ou
- (c) d'une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], s'il s'agit d'une entité.

(5) Quand il y aura un procès pénal prévu dans les alinéas (3) ou (4), il devra y avoir une présomption à première vue de que la personne ou entité titulaires d'un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] ou un [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION] accordé conformément aux dispositions des sections 11 or 13 ont une fin licite au développement, acquisition, fabrication, possession, transport, transfert ou emploi d'agents ou toxines énumérés dans leur [PERMIS/ LICENCE/ AUTORISATION].

Registre et rapport

(6) Quiconque contrevient à la section 17 de la présente [LOI] commet une infraction et sera puni

–

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [TEMPS] à [TEMPS] ans, une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], ou tout deux ; si s'agit d'une personne, ou
- (b) d'une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], s'il s'agit d'une entité

Obligations des responsables des installations inspectées

(7) Quiconque contrevient à la section 20 de la présente [LOI] commet une infraction et sera puni

–

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [TEMPS] à [TEMPS] ans, une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], ou tout deux ; si s'agit d'une personne, ou
- (b) d'une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], s'il s'agit d'une entité

Instructions requérant des mesures de sécurité

(8) Quiconque contrevient à la section 21 de la présente [LOI] commet une infraction et sera puni

–

- (a) d'une peine d'emprisonnement de [TEMPS] à [TEMPS] ans, une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], ou tout deux ; si s'agit d'une personne, ou
- (b) d'une amende de [QUANTITÉ] à [QUANTITÉ], s'il s'agit d'une entité

27. Application

(1) Cette [LOI] sera applicable –

- (a) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI] commis par des personnes physiques ou morales à l'intérieur du territoire de [PAYS] ;
- (b) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI] commis par un ressortissant de [PAYS] à l'extérieur du territoire de [PAYS] ;
- (c) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI] commis à bord des navires ou des aéronefs de [PAYS] ;
- (d) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI] commis par un résident habituel ou un apatride avec résidence habituelle sur le territoire de [PAYS] ;
- (e) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI] commis avec l'intention de causer préjudice au [PAYS], à ses citoyens ou pour contraindre [PAYS] à faire quelque chose ou à s'abstenir de faire quelque chose ; ou
- (f) aux actes et omissions interdits dans la présente [LOI], dont la victime de l'infraction est un national ressortissant de [PAYS].

(2) Pour l'objet de l'alinéa (1) (c), par “navires ou aéronefs de [PAYS]” on entend tout navire ou aéronefs immatriculés à [PAYS] ou appartenant à ou en possession de [PAYS].

28. Coopération et assistance

(1) Les infractions de la Partie B de la présente [LOI] doivent être reconnues comme des infractions qui peuvent donner lieu à l'extradition dans tout traité d'extradition entre [PAYS] et tout autre État.

(2) Nonobstant l'alinéa (1) les autorités de [PAYS] compétentes pour la prévention de crimes, procédures pénales et l'application de la présente [LOI] doivent collaborer avec les autorités compétentes d'autres États et avec les organisations internationales, et coordonner leur actions tel qu'il soit nécessaire pour l'application de la présente [LOI] ou les lois étrangères, sous réserve du secret officiel qui pourrait lier les autorités compétentes des autres États ou les organisations internationales.

(3) Les autorités compétentes de [PAYS] peuvent requérir, conformément à l'alinéa (2), des autorités d'autres États ou à des organisations internationales de leur fournir des données et informations pertinentes. Les autorités compétentes de [PAYS] sont autorisées de recevoir des données et informations concernant, *inter alia*–

- (a) le développement, acquisition, fabrication, possession, stockage, transport, transfert ou l'emploi d'agents biologiques et toxines quels qu'ils soient contrôlés ou non contrôlés ;
- (b) les équipements et technologies à double usage, quels qu'ils soient contrôlés ou non contrôlés ; ou
- (c) les personnes utilisant les éléments énumérés dans les alinéas (a) et (b).

(4) Si un État a signé un accord de réciprocité avec [PAYS], les autorités compétentes de [PAYS] peuvent fournir, selon leur propre initiative ou s'il leur est demandé, les données et informations décrites dans l'alinéa (3) du présent chapitre à cet État, à la seule condition que l'autorité compétente de l'autre État offre des garanties que ces données ou informations seront –

- (a) seulement utilisées pour les fins conformes à la présente [LOI] et
- (b) ne seront utilisées dans des procès pénaux qu'à condition qu'elles soient obtenues en conformité avec les dispositions qui régissent la coopération internationale judiciaire.

(5) L'autorité compétente de [PAYS] peut fournir les données ou les informations décrites dans l'alinéa (3) aux organisations internationales si les conditions établies dans l'alinéa (4) ont été remplies; le cas échéant, la condition de réciprocité ne sera pas nécessaire.

(6) Aucune des infractions de la Partie B de la présente [LOI] ne peuvent être considérées comme des infractions de nature politique, des infractions connexes à des infractions de nature politique ou des infractions inspirées par un motif politique, aux fins d'extradition ou de coopération et assistance judiciaire des dispositions prévues dans la présente section.

PARTIE E RÉGLEMENTATION

29. Réglementation

En surcroît des règlements requis dans d'autres sections de la présente [LOI], l' [AUTORITÉ COMPÉTENTE], ou le Ministre compétent en matière de la présente [LOI], peut adopter les règlements nécessaires afin d'appliquer les dispositions de la présente [LOI].
